

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Pool bancaire. Perception d'une indemnité d'assurance par le chef de file. Consignation des fonds dans l'attente d'une décision définitive. Droit pour un membre du pool de percevoir immédiatement sa quote part (non)

*Tribunal de commerce de Paris, 2^e chambre du 2 novembre 1999.
Aff. SA Nacc c/Paribas.*

Aux termes d'une convention interbancaire, une banque intervenait en qualité de mandataire des autres banques du pool dans le cadre d'un préfinancement mis en place en faveur d'une société française exportatrice.

A la suite d'impayés par le client étranger de l'emprunteur, les assureurs avaient été appelés en garantie et avaient été condamnés à payer le principal et les intérêts. L'emprunteur ayant été mis en liquidation, le liquidateur accepta que le versement des fonds par les assureurs soit fait pour partie entre les mains de la banque à hauteur de la créance admise des établissements de crédit.

Les assureurs déposèrent un pourvoi et le liquidateur demanda à la banque de consigner les fonds dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

L'un des membres du pool céda sa créance à une société spécialisée dans le recouvrement des créances. Cette société demanda à recevoir immédiatement, sans attendre la décision de la Cour de cassation, sa part des montants versés à la banque mandataire.

La banque chef de file se déclara prête à reverser lesdits montants au liquidateur, à charge pour lui d'adresser ensuite les fonds au cessionnaire de la créance. Le liquidateur refusa cette solution et indiqua que la banque mandataire serait seule responsable de la restitution des montants dans le cas où la décision de la cour d'appel serait infirmée.

La banque mandataire soutint par ailleurs qu'elle n'était pas le mandataire du cessionnaire dans la mesure où la cession de créance n'avait pas respecté les formes prévues dans la convention interbancaire.

Sur l'assignation de l'établissement cessionnaire de la créance, le tribunal a considéré que la banque mandataire tout comme les banques membres du pool avaient reconnu la cession de la créance en acceptant la présence du ces-

sionnaire à une réunion du pool et en traitant le cessionnaire comme s'il était subrogé dans les droits de la banque cédante. Cependant, le tribunal a reconnu que la convention de pool ne prévoyait pas que la banque doive reverser les fonds perçus en vertu d'une décision de justice non définitive. En conséquence, il a jugé que la position de la banque mandataire de refuser le versement et ce, même contre remise d'une garantie à première demande, n'était pas abusive.

Par ailleurs, la cour d'appel ayant condamné les assureurs à verser les fonds au liquidateur, le Tribunal a indiqué qu'il ne pouvait être dit que seule la banque serait tenue à la restitution des fonds.